## E 4874

## ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 octobre 2009 Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 octobre 2009

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil concernant la position à adopter par la Communauté européenne pour la renégociation de son accord monétaire avec l'État de la Cité du Vatican.

COM(2009) 570 FINAL.



**CONSEIL DE** L'UNION EUROPÉENNE Bruxelles, le 21 octobre 2009 (22.10)

(OR. en)

14803/09

**Dossier interinstitutionnel:** 2009/0158 (CNB)

LIMITE

**ECOFIN 656 UEM 238** 

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

Objet:

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur Date de réception: 19 octobre 2009 Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Recommandation de décision du Conseil concernant la position à adopter

par la Communauté européenne pour la renégociation de son accord

monétaire avec l'État de la Cité du Vatican

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2009) 570 final.

p.j.: COM(2009) 570 final

14803/09 adm DG G I

LIMITE FR

## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 16.10.2009 COM(2009) 570 final

2009/0158 (CNB)

Recommandation de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

concernant la position à adopter par la Communauté européenne pour la renégociation de son accord monétaire avec l'État de la Cité du Vatican

FR FR

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les accords monétaires ont été conclus entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican pour donner une continuité légale aux dispositions existant entre ces pays, d'une part, la France et l'Italie d'autre part, avant l'introduction de l'euro.

Dix ans après l'introduction de l'euro et la disparition des anciennes monnaies italienne et française utilisées par la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican, le Conseil a invité la Commission à réexaminer le fonctionnement des accords monétaires<sup>1</sup>. Les résultats de cet examen ont été adoptés dans la Communication de la Commission intitulée «Rapport concernant le fonctionnement des accords monétaires conclus avec la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican<sup>2</sup>». La Commission a conclu qu'il y avait lieu de modifier les accords monétaires sous leur forme actuelle de façon à assurer une approche plus cohérente dans les relations entre la Communauté et les pays ayant signé les accords. Le présent projet de recommandation en vue d'une décision du Conseil définit la position que la Communauté devrait prendre dans la renégociation de l'accord avec l'État de la Cité du Vatican.

La Commission propose de renégocier et de modifier les dispositions suivantes:

## • Transposition de la législation CE

Les obligations de la Principauté de Monaco, de la République de Saint-Marin et de l'État de la Cité du Vatican découlant de leurs accords monétaires respectifs avec la Communauté sont très inégales. L'accord signé avec la Principauté de Monaco comporte un plus grand nombre d'obligations. Contrairement à l'accord conclu avec la Principauté de Monaco, les accords signés avec l'État de la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin ne comportent aucune obligation spécifique de transposer la législation de l'UE dans le domaine de la protection des pièces et billets en euros contre la contrefaçon et des modalités de la coopération avec la Communauté dans ce domaine. Pour uniformiser les dispositions et assurer une protection appropriée des billets et pièces en euros contre la contrefaçon, l'État de la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin appliquent la législation communautaire en la matière.

Puisqu'il n'existe pas de secteur bancaire dans l'État de la Cité du Vatican, il n'est pas nécessaire de transposer la législation bancaire et financière communautaire.

#### • Mécanismes de suivi

Contrairement à la procédure envisagée dans le cas de l'accord conclu avec Monaco, aucune disposition n'a été prise en vue d'une procédure de suivi dans les accords signés avec l'État de la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin. En l'absence de suivi formel régulier, l'État de la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin ne communiquent pas régulièrement des informations sur la mise en œuvre des accords et ne sont pas informés de manière adéquate concernant les développements législatifs dans les domaines couverts par les accords. La Commission propose donc de créer deux nouveaux comités mixtes – à l'instar

<sup>2</sup> COM (2009)359 du 14 juillet 2009

Conclusions du Conseil sur des «Orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation», 2922ème réunion du Conseil ECOFIN du 10 février 2009.

de celui qui existe avec la Principauté de Monaco – avec l'État de la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin.

Le *comité mixte avec l'État de la Cité du Vatican* serait composé de représentants de l'État de la Cité du Vatican, de la République italienne, de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne. Il serait chargé de faciliter la mise en œuvre de l'accord et d'examiner les éventuelles modifications à apporter à la liste de la législation communautaire applicable par l'État de la Cité du Vatican. Il serait par ailleurs habilité, en vertu de l'accord monétaire, à prendre des décisions dans un certain nombre de domaines (notamment l'approbation du changement d'institut d'émission produisant les pièces en euros de l'État de la Cité du Vatican).

## • Plafond pour l'émission de pièces en euros

Pour des raisons historiques, les plafonds pour l'émission annuelle maximale de la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican ont été fixés de deux manières différentes (à l'heure actuelle, la Principauté de Monaco est autorisée à émettre au maximum 1/500ème de la quantité de pièces émises par la France, tandis que l'État de la Cité du Vatican et la République de Saint-Marin disposent de quotas fixes), ce qui conduit à des résultats très différents

Afin de garantir un traitement équitable de tous les pays ayant signé des accords monétaires, la Commission propose d'introduire une *nouvelle méthode uniforme de calcul des plafonds d'émission de pièces en euros* (à utiliser également dans tous les futurs accords). La Commission propose par ailleurs de relever les plafonds d'émission des pays ayant signé les accords monétaires afin de permettre la circulation de leurs pièces. Les pièces émises en faibles quantités sont très recherchées par les collectionneurs. Par conséquent, elles ne sont pas utilisées comme instruments de paiement comme prévu initialement, mais uniquement comme pièces de collection.

Les nouveaux plafonds seraient composés d'une partie fixe et d'une partie variable:

- (1) **La partie fixe** viserait à couvrir la demande des collectionneurs. Selon des estimations communes, une valeur totale de quelque 2 100 000 EUR devrait suffire pour couvrir la demande émanant du marché des collectionneurs<sup>3</sup>.
- (2) La partie variable serait basée, dans le cas de l'État de la Cité du Vatican, sur l'émission moyenne par habitant de l'Italie. Le nombre moyen de pièces émises par habitant par l'Italie en (n-1) serait multiplié par le nombre d'habitants de l'État de la Cité du Vatican.

En utilisant la nouvelle méthode, le plafond d'émission de l'État de la Cité du Vatican représenterait environ le double du quota actuel.

#### • Règles d'émission des pièces en euros

-

Par exemple, la République de Saint-Marin s'est concentrée sur l'émission de certaines pièces en euros avec une certain succès: Ces pièces sont maintenant utilisées pour les transactions à leur valeur nominale.

Les accords monétaires actuels réservent le droit de fabriquer les pièces en euros de l'État de la Cité du Vatican et de la République de Saint-Marin à l'institut national d'émission de l'Italie. Cette règle a été introduite pour des raisons historiques à un moment où l'euro fiduciaire n'était pas encore en circulation, alors que presque tous les pays de la zone euro émettaient des pièces en euros uniquement pour leurs propres besoins. La situation a évolué depuis lors, et aujourd'hui, un certain nombre de pays de la zone euro font fabriquer leurs pièces dans un autre pays de la zone euro. La Commission propose donc de permettre à l'État de la Cité du Vatican et à la République de Saint-Marin de commander leurs pièces en euros auprès d'un autre institut d'émission de l'UE expérimenté dans la production de pièces en euros. Toutefois, le changement d'institut d'émission devrait être approuvé par le comité mixte.

#### • Juridiction compétente

Les accords monétaires actuels ne donnent aucun moyen d'intervention à la Communauté dans le cas où les pays ayant signé des accords monétaires ne remplissent pas leurs obligations (en ne transposant pas la législation communautaire en temps utile, par exemple), en dehors de la possibilité ultime et donc improbable de se retirer unilatéralement de l'accord. La Commission propose donc d'élire la Cour de justice des Communautés européennes comme la juridiction compétente pour régler les litiges éventuels dans le cadre de l'application des accords monétaires.

#### Recommandation de

#### **DÉCISION DU CONSEIL**

## concernant la position à adopter par la Communauté européenne pour la renégociation de son accord monétaire avec l'État de la Cité du Vatican

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 111, paragraphe 3, vu la recommandation de la Commission<sup>4</sup>,

vu l'avis de la Banque centrale européenne<sup>5</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis l'introduction de l'euro, la Communauté est compétente pour les questions monétaires et de change.
- (2) Le Conseil doit décider des arrangements relatifs à la négociation et à la conclusion d'accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change.
- (3) La République italienne, au nom de la Communauté, a conclu un accord monétaire avec l'État de la Cité du Vatican le 29 décembre 2000.
- (4) Le 10 février 2009, le Conseil a invité la Commission à réexaminer le fonctionnement des accords monétaires existants et à envisager d'éventuelles augmentations des plafonds pour l'émission des pièces.
- (5) La Commission a estimé, dans sa communication concernant le fonctionnement des accords monétaires conclus avec Monaco, Saint-Marin et le Vatican<sup>6</sup>, que l'accord monétaire avec l'État de la Cité du Vatican dans sa forme actuelle devait être modifié de façon à assurer une approche plus cohérente dans les relations entre la Communauté et les pays ayant signé un accord monétaire.
- (6) L'accord monétaire avec l'État de la Cité du Vatican devrait donc être renégocié dès que possible afin que le nouveau régime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, en même temps que les nouvelles règles relatives aux modalités d'introduction des pièces en euros établies dans la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 sur des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO C [..] du [..], p. [..].

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JO C [..] du [..], p. [..].

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> COM(2009) 359.

destinées à la circulation, approuvée par le Conseil dans ses conclusions du 10 février 2009.

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

La République italienne informe l'État de la Cité du Vatican de la nécessité de modifier dès que possible l'accord monétaire existant entre la République italienne, au nom de la Communauté européenne, et l'État de la Cité du Vatican, et propose de renégocier les dispositions de cet accord qui sont concernées.

#### Article 2

Lors de la renégociation de l'accord avec l'État de la Cité du Vatican, la Communauté cherche à obtenir les modifications suivantes:

- (a) l'accord serait conclu entre la Communauté et l'État de la Cité du Vatican. Le texte de cet accord serait une version codifiée de l'accord actuel incluant les modifications.
- (b) l'État de la Cité du Vatican s'engagerait à adopter toutes les mesures appropriées, sous forme de transpositions directes ou éventuellement d'actions équivalentes, pour appliquer l'ensemble des dispositions législatives communautaires pertinentes concernant la prévention du blanchiment d'argent ainsi que la prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres qu'en espèces;
- la méthode de calcul du plafond d'émission de pièces en euros pour le Vatican serait révisée. Le nouveau plafond serait calculé au moyen d'une méthode qui prévoirait une partie fixe destinée à éviter que les pièces du Vatican ne fassent l'objet d'une spéculation numismatique excessive, en satisfaisant la demande du marché des pièces de collection, et une part variable calculée en multipliant le volume d'émission de pièces moyen par habitant de l'Italie pour l'année n-1 par le nombre d'habitants du Vatican. Sans préjudice de l'émission de pièces de collection, l'accord fixerait à 51 % la proportion minimale de pièces en euros que le Vatican devrait mettre en circulation à leur valeur nominale;
- (d) Un comité mixte serait établi afin de suivre les progrès accomplis dans l'application de l'accord. Il serait composé de représentants de l'État de la Cité du Vatican, de la République italienne, de la Commission et de la BCE. Il aurait la possibilité, chaque année, de réviser la partie fixe du plafond afin de tenir compte de l'inflation et de l'évolution du marché des collectionneurs. Il prendrait ses décisions à l'unanimité et arrêterait son règlement intérieur.
- (e) les pièces en euros de l'État de la Cité du Vatican seraient frappées par l'Instituto Poligrafico e Zecca dello Stato. L'État de la Cité du Vatican aurait toutefois la possibilité d'engager un autre contractant parmi les Monnaies de l'UE qui frappent des pièces en euros, moyennant l'accord du comité mixte. Aux fins de l'approbation par la BCE du volume total d'émission, le volume de

- pièces émis par l'État de la Cité du Vatican serait ajouté au volume émis par le pays d'origine de la Monnaie qui les produit;
- (f) La Cour de justice des Communautés européennes serait chargée de résoudre les litiges pouvant survenir lors de l'application de l'accord.

Si la Communauté ou le Vatican considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une de ses obligations au titre de l'accord monétaire, il peut porter l'affaire devant la Cour de justice. L'arrêt de la Cour est contraignant pour les parties, qui prennent les mesures nécessaires pour se conformer à celui-ci dans le délai fixé par la Cour. Si la Communauté ou le Vatican ne prend pas les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt dans le délai imparti, l'autre partie peut mettre fin immédiatement à l'accord.

#### Article 3

Les négociations avec l'État de la Cité du Vatican sont menées par la République italienne et la Commission au nom de la Communauté. La Banque centrale européenne est pleinement associée à ces négociations pour les domaines relevant de sa compétence. La République italienne et la Commission soumettent le projet d'accord au comité économique et financier pour avis.

#### Article 4

L'accord est conclu par le Conseil.

La République italienne et la Commission sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil Le président